

le droit commun, et qu'il n'y a pas d'inconvénient à respecter des pactes qui n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs (1). Mais il faut répondre qu'il s'agit ici d'un privilège accordé à la femme en compensation du pouvoir du mari, et pour conserver aux enfants et au ménage l'intégrité des propres. C'est un établissement d'intérêt public, dû à la faiblesse du sexe. De même que les contrats de mariage ne peuvent rien faire qui blesse l'autorité maritale, ils ne peuvent rien faire qui abuse de la faiblesse de la femme et aggrave sa position. *La commisération du sexe*, dit Lebrun, *équipolle ici au respect du mari* (2).

Toutefois, la femme peut renoncer implicitement au privilège dont il s'agit, moyennant un avantage qu'elle s'assure par contrat de mariage. Tel est le cas où il est convenu que toute la communauté lui appartiendra, moyennant qu'elle paye une somme fixe aux héritiers du mari (3). En pareil cas, la renonciation n'est pas pure et simple; et c'est seulement de la renonciation pure et simple que nous parlions tout à l'heure. La femme achète la communauté pour un prix qu'elle paye au mari. En acceptant le marché lorsque la communauté est dissoute, elle prend l'engagement de le tenir; sans quoi la convention

(1) L. 31, D., *De pactis*.

(2) P. 401 et 402, n° 7.

(3) Art. 1524 C. civ.

Infra, n° 2166.

dont il s'agit, et qui porte dans la pratique le nom de forfait de communauté, ne mériterait pas ce nom et manquerait à son but. La femme peut, sans aucun doute, renoncer à la communauté ainsi modifiée: ce droit essentiel ne saurait lui être enlevé (1). Mais, lorsqu'elle se décide à l'accepter, il faut qu'elle l'accepte, non comme une communauté ordinaire, mais comme une chose qu'elle a achetée, qu'elle a faite sienne pour le tout, qu'elle a prise à forfait, et qu'elle doit garder pour le tout avec ses charges et ses avantages (2).

Du reste, nous avons vu ci-dessus que la défense de renoncer au bénéfice de notre article n'est pas tellement d'ordre public, que la femme ne puisse s'en priver en parlant aux obligations (3), ou en ne faisant pas inventaire (4).

ARTICLE 1484.

Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

(1) *Infra*, n° 2165.

(2) *Infra*, n° 2163, je reviens là-dessus.

(3) N° 1732 et 1733.

(4) N° 1741.

SOMMAIRE.

1761. Du droit des créanciers de la communauté contre les époux. Division de la matière.
 Du droit des créanciers de la communauté à l'égard du mari.
 Du droit des créanciers de la communauté à l'égard de la femme.
 Du concours des créanciers de la communauté avec les créanciers personnels des époux.
1762. Et d'abord, quels sont les droits des créanciers personnels de la femme ?
1763. Étendue et limite des droits des créanciers personnels du mari.
1764. Modification de ce droit quand la communauté est dissoute.
1765. Ceci posé, comment se règle, en cas de concours, le droit des créanciers personnels et le droit des créanciers de la communauté ?
1766. 1° Du concours d'un créancier personnel de la femme avec un créancier de la communauté.
1767. Suite.
1768. Du concours d'un créancier personnel du mari avec un créancier de la communauté.
1769. Si la femme peut, pour ses reprises, prétendre préférence sur les effets de la communauté, au préjudice des créanciers personnels du mari antérieurs au mariage.
1770. Des créanciers de la communauté dans leurs rapports avec le mari.
1771. Le mari est leur obligé pour le total.
1772. Et cela, quand même le mari aurait fait parler sa femme aux obligations.
1773. Suite.
1774. Suite.

1775. Suite.
1776. Mais la femme, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement, n'est jamais tenue que pour moitié. — Peu importe que les héritiers du mari aient consommé leur part et que la femme ait conservé la sienne. Le créancier de la communauté ne peut demander à la femme que sa moitié.
1777. Suite. Arrêt de Caen.
1778. Quand le mari a payé le total de la dette, il a son recours pour moitié contre les héritiers de sa femme; car les dettes se payent, entre époux, par moitié.
1779. Mais ce recours n'est fondé qu'autant qu'il s'agit de dettes sincères et non simulées.

COMMENTAIRE.

1761. Le droit des créanciers est réglé par les art. 1478 et suivants. Le législateur s'est placé à divers points de vue pour bien apercevoir tous les côtés de cette matière. Il faut, en effet, distinguer entre les créanciers de la communauté qui agissent contre le mari, et ceux qui agissent contre la femme; il faut voir encore le droit des créanciers hypothécaires lorsque le partage a divisé, entre les époux, les biens soumis à leur hypothèque; enfin, il est nécessaire d'examiner quelle est la situation des créanciers de la communauté par rapport aux créanciers personnels des époux. Le droit des créanciers contre le mari est réglé par les art. 1484 et 1485; le droit des créanciers contre la femme est réglé par les art. 1486, 1487 et 1488, sans compter les dispositions de l'art. 1483. Le droit des créanciers hypothécaires est réglé par

l'art. 1489. Quant à la concurrence des créanciers de la communauté et des créanciers personnels des époux, aucun texte du Code ne s'en est expliqué. Nous sommes cependant obligé de dessiner la situation des uns et des autres. Pour faire la place nette aux créanciers de la communauté, dont s'occupe exclusivement notre paragraphe, nous allons tout de suite vider la difficulté à l'égard des créanciers personnels des époux. Il faut montrer que les créanciers de la communauté ont le droit de les éliminer, et de les renvoyer à se faire payer sur ce qui formera le lot de chaque conjoint après le paiement des dettes de la communauté. Quand ce point aura été montré dans tout son jour, quand le terrain aura été déblayé des prétentions de ces classes de créanciers, nous examinerons les droits des créanciers de la communauté.

Voyons donc le sort des créanciers personnels des époux, et rappelons quelques principes.

1762. Et, d'abord, que dirons-nous des créanciers personnels de la femme? En ce qui concerne les créanciers personnels de la femme pendant le mariage, nous nous en sommes expliqué ailleurs. Les créanciers de dettes de la femme qui ne sont pas dettes de la communauté, n'ont action, pendant le mariage, que sur la nue propriété des biens propres de la femme (1). Quant aux créanciers de dettes, an-

(1) *Suprà*, n° 780 et 1402.
M. Tessier, n° 236.

térieures ou postérieures au mariage, qui sont entrées dans la communauté, ces créanciers sont devenus les créanciers de la communauté (1). Tout cela doit être bien entendu, et n'a pas besoin de nouvelles explications. A l'égard des créanciers personnels de la femme, qui se trouvent en face d'elle après la dissolution de la communauté, il est évident que, dès l'instant que la femme a accepté la communauté, ils ont droit d'agir sur sa moitié dans les acquêts, et sur la part qui réalise ses droits, auparavant éventuels (2).

1763. Passons aux créanciers personnels du mari.

Pendant que dure la communauté, dont le mari est seigneur et maître, ils ont le droit de se pourvoir, non-seulement sur ses propres, mais encore sur les acquêts; car ces acquêts sont une propriété de la communauté, laquelle se confond avec le mari, son seigneur et son maître (3); la femme n'y a que des droits éventuels et non ouverts. Les créanciers personnels du mari, antérieurs ou postérieurs au mariage, ont donc pour gage toute la fortune personnelle du mari, et aussi tout l'actif de la communauté.

(1) A moins d'une clause de séparation des dettes antérieures au mariage, avec inventaire. — *Infrà*, art. 1510, n° 2021 et suiv.

(2) Duparc-Poullain, t. 2, p. 270 et 271.
Duplessis, *Communauté*, p. 420.
M. Tessier, n° 236.

(3) M. Tessier, n° 237.
Arg. de l'art. 1510.

1764. Mais quand la communauté est dissoute, et acceptée par la femme, l'action des créanciers personnels du mari est réduite, en ce qui touche les choses de la communauté, à la moitié de ces choses ; car alors le droit du mari, en tant que seigneur et maître, s'est évanoui ; le droit de la femme est devenu actuel, et ce qui était commun se divise en deux parts égales (1).

1765. Maintenant, s'il arrive que les créanciers personnels des époux se trouvent en concours avec des créanciers de la communauté, ces derniers ont-ils préférence sur les premiers ?

Par exemple :

Pierre en se mariant est débiteur de 20,000 fr. envers François. Il est stipulé, par contrat de mariage, que ces 20,000 fr. n'entreront pas dans la communauté.

Pendant sa communauté, Pierre contracte des dettes ; il fait aussi des achats. Les créanciers de la communauté pourront-ils se payer sur la communauté, par préférence à François, de telle sorte que ce dernier ne puisse agir qu'autant que les premiers seront satisfaits ?

(1) Valin, t. 2, p. 650 et 652, n° 54 ;
et p. 745, n° 54.

Bechet, *Usance de Saintes*, p. 104.

Ferrières sur Paris, art. 221, § 2, n° 8 et 9.

Pothier, n° 755.

M. Tessier, n° 237.

Si l'on consulte les principes des sociétés ordinaires, il est certain que les créanciers de la société l'emportent sur les créanciers personnels des associés. La société est une tierce personne qui a fonctionné, en face des tiers, distinctement des associés. Elle a son actif propre, qui ne doit pas être confondu avec l'actif propre des associés. Les créanciers qui ont traité avec elle ont donc sur cet actif un droit préférable à ceux qui n'ont traité qu'avec les associés personnellement (1).

En est-il de même de la communauté conjugale ?

Duparc-Poullain examine cette question (2).

« On peut dire que cette préférence ne doit pas
» avoir lieu, quoique la masse de la communauté ait
» composé un fonds distingué des biens des deux con-
» joints. La communauté n'est toujours composée
» que des biens qui y sont mis par les travaux, les
» épargnes des deux conjoints, et, en général, les
» hypothèques s'étendent sur tout ce qu'un débiteur
» ajoute à sa fortune par ces moyens. Les créanciers
» de la communauté ont dû prévoir, en contractant,
» que chacun des conjoints pouvait avoir des dettes
» antérieures au mariage, et ils ont contracté à
» ces risques. Mais, d'un autre côté, le créancier,
» par exemple, du mari, antérieur au mariage, absor-
» bant toute sa part de communauté, le créancier de

(1) Mon comm. de la Société, t. 1, n° 78 ;
et t. 2, n° 857 à 860.

(2) T. 2, p. 268.

» la communauté retombera sur la femme commu-
 » nière, qui, en cette qualité, est tenue solidairement.
 » Elle a l'indemnité contre le mari ou son héritier, et
 » il paraîtrait assez juste que cette indemnité s'exerçât
 » par préférence sur la part du mari dans la commu-
 » nauté; mais, cependant, il ne paraît aucun prin-
 » cipe pour autoriser une pareille préférence, soit en
 » faveur de la femme, soit en faveur des créanciers
 » de la communauté... Au reste, nous n'avons aucune
 » jurisprudence sur cette question, qui est décidée
 » par Ferrières, *Instit. coutum.*, t. 3, t. 1, art. 63, en
 » faveur des créanciers hypothécaires de la commu-
 » nauté contre les créanciers antérieurs au mariage. »

Lebrun est aussi d'avis que les créanciers de la
 communauté n'ont aucune préférence sur l'actif au
 préjudice des créanciers personnels. « Il ne s'ensuit
 » pas, dit-il (1), que les créanciers de la commu-
 » nauté aient la séparation des biens contre les créan-
 » ciers particuliers des conjoints; car si le mari doit
 » une rente avant son mariage, le créancier pourra
 » se venger sur le conquêt échu en partage aux héri-
 » tiers du mari, sur lequel il sera préféré au créan-
 » cier de la communauté, son hypothèque étant an-
 » térieure (2). »

D'un autre côté, deux arrêts de la Cour de Bor-
 deaux, l'un du 30 août 1810, l'autre du 23 janvier

(1) P. 243, n° 20.

(2) Il revient là-dessus, p. 309, n° 42 et 43. Nous le sui-
 vrons tout à l'heure sur ce terrain.

1826, rendu sous la présidence de M. Ravez, ont dé-
 cidé que, dans les sociétés d'acquêts stipulées par con-
 trat de mariage, les créanciers de la société sont pré-
 férables sur les effets de la société aux créanciers
 particuliers de l'un des époux (1); et c'est l'avis de
 M. Tessier (2).

Nous dirons sans hésiter que c'est aussi le nôtre.
 Lebrun n'a pas motivé son opinion. Duparc-Poullain
 a exprimé la sienne avec confusion et embarras.
 Peut-être serons nous plus clair et plus concluant.

Ou il s'agit d'un créancier personnel de la femme,
 ou il s'agit d'un créancier personnel du mari.

1766. S'il s'agit d'un créancier personnel de la
 femme, il faut décider qu'il ne peut se payer sur les
 effets de la communauté qu'autant que les créanciers de
 la communauté ont été satisfaits. La communauté est
 une tierce personne (3) dont l'actif doit servir à payer
 le passif; ceux qui n'ont contracté qu'avec la femme,
 n'ont pas d'action sur cet actif, tant que les créan-
 ciers de la communauté qui ont contracté en vue de
 cet actif, qui l'ont reçu pour gage, à qui il a été of-
 fert comme garantie, n'en sont pas payés. Les créan-
 ciers de la femme n'ont que la femme pour obligée;

(1) Dalloz, 26, 2, 199.

Autre du 6 juillet 1832 (Dalloz, 33, 2, 26).

Infrà, n° 1917.

(2) N° 259.

(3) *Suprà*, n° 310.

mais, n'ayant pas contracté avec la communauté, ils ne peuvent rien prétendre sur les objets qui la composent, si ce n'est lorsque, les dettes ayant été payées, il reste une part active qui passe dans les mains de la femme et devient sa propriété.

1767. Quand même le créancier personnel de la femme aurait une hypothèque générale, il ne serait pas plus avancé. Pourrait-il dire que les conquêts de communauté sont tombés sous le coup de son hypothèque générale, au fur et à mesure des acquisitions? nullement. Les conquêts de communauté ne sont pas la propriété de la femme, ils sont la propriété de la communauté; ils ne deviennent propriété de la femme qu'autant que le partage, après liquidation des dettes de communauté, en a attribué un ou plusieurs au lot de l'épouse (1).

1768. Maintenant, voyons ce qu'il faut décider quand il s'agit d'un créancier personnel du mari.

En faveur de ce créancier on peut dire: Le mari est seigneur et maître de la communauté. La communauté se confond avec lui; il est difficile, au moins sous ce rapport, de le séparer de la communauté. Tout ce que le mari acquiert pendant qu'il est à la tête de la communauté, il l'acquiert autant pour lui personnellement que pour la communauté. Peut-être même en

(1) Pothier, n° 754.

MM. Duranton, t. 14, n° 499.

Odier, t. 1, n° 568.

deviendra-t-il propriétaire exclusif si sa femme renonce. Toujours est-il que, puisqu'il est propriétaire des conquêts, ces conquêts sont devenus le gage de ses créanciers personnels. Si ces créanciers ont une hypothèque générale, leur droit a frappé le conquêt. Ils ne sont donc pas dans une position différente des créanciers de la communauté auxquels un conquêt de communauté a été hypothéqué pendant le mariage.

Mais ces raisonnements, quoique spécieux, se réfutent par les observations suivantes:

L'hypothèque du créancier personnel du mari se rattache à une créance qui n'est pas tombée dans la communauté; elle est, par conséquent, étrangère à la communauté: car l'accessoire suit la nature du principal. Elle dérive d'une personne qui n'était pas commune: comment, dès-lors, frapperait-elle la chose commune? Elle a été donnée avant la naissance de la communauté: comment, dès-lors, pourrait-on l'assimiler aux hypothèques constituées par le mari comme chef de la communauté? Comment aurait-elle plus d'étendue que n'en a le droit de propriété de celui qui l'a constituée, à une époque où il n'était pas encore propriétaire? Le mari n'a pu la donner que sous les conditions dont son droit de propriété serait affecté alors qu'il deviendrait propriétaire. Or, son droit de propriété sur les conquêts-acquis *expost-facto*, n'est pas un droit qui soit à lui exclusivement: c'est un droit de la communauté; c'est une propriété dans laquelle le droit de sa femme est mêlé avec le sien; c'est quelque chose de distinct de ce qui lui appar-